

## REGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE (à conserver)

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le restaurant scolaire de PERRIGNY est destiné aux élèves qui fréquentent les écoles maternelle et élémentaire de cette Commune, dans la limite de la capacité d'accueil du restaurant scolaire et selon les normes sanitaires en vigueur édictées par le Ministère de l'Education Nationale.

La mairie propose l'application **Panneau Pocket** à télécharger gratuitement sur smartphone ou tablette pour recevoir des informations ou alertes qui peuvent concerner l'école.

### ARTICLE 2 :

Les enfants seront admis dès lors qu'ils ont obligation d'être scolarisés. Il s'agit des enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) de la rentrée scolaire concernée.

### ARTICLE 3 :

L'inscription de l'enfant, pour l'année scolaire, est confirmée par le(s) bénéficiaire(s) de l'autorité parentale, **en complétant et en retournant la fiche de renseignement annuelle jointe**, au secrétariat de la Mairie, **avant le 30 juin 2024**.

### ARTICLE 4 :

La réservation des repas se fait par vos soins **sur le site** [monespacefamille.fr](http://monespacefamille.fr).

- **Au plus tard le vendredi 9h pour les repas de la semaine suivante.**

Passé ce délai, il ne sera pas possible d'inscrire l'enfant pour la semaine suivante.

**En cas d'absence ou maladie, prévenir immédiatement la Mairie** pour annuler les repas ultérieurs. Mais dans tous les cas, **le 1<sup>er</sup> jour d'absence sera facturé**, compte tenu de la commande des repas la veille au traiteur.

### ARTICLE 5 :

Seul pourra être admis l'enfant dont la santé permet une alimentation normale. Aucun régime particulier et aucune exigence alimentaire, quel que soit le motif, ne pourront être tolérés.

Les enfants qui font l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ne sont pas concernés par les dispositions du présent article.

Le personnel d'encadrement du restaurant scolaire n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants.

#### **ARTICLE 6 :**

Le prix du repas est fixé par décision municipale à effet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Tarif au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : **3,90 €**.

**Si un enfant mange à la cantine sans avoir été inscrit au préalable ou s'il est exceptionnellement admis après avoir été inscrit en retard, des frais de gestion seront appliqués. Le coût du repas sera alors de 7,80 €.**

La facture des repas commandés ou consommés, sera établie mensuellement sous la forme d'un avis de recouvrement adressé par la Trésorerie Principale d'Auxerre.

Elle est **réglable dès réception** par tout moyen indiqué sur l'avis, en privilégiant le paiement en ligne PAYFIP.

En cas de **non acquittement** de cette facture par l'utilisateur **dans un délai de 30 jours**, il sera procédé à une relance. Si cette relance n'est pas suivie d'effet, **l'enfant ne sera plus accueilli au restaurant scolaire après que la famille ait été avisée par envoi en recommandé.**

#### **ARTICLE 7 :**

Si un enfant a un comportement agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, s'il perturbe la vie du groupe, un avertissement sera envoyé à la famille par le Maire de PERRIGNY. Si le comportement devait se répéter malgré tout, il pourrait être décidé l'exclusion temporaire ou définitive de cet enfant.

#### **ARTICLE 8 :**

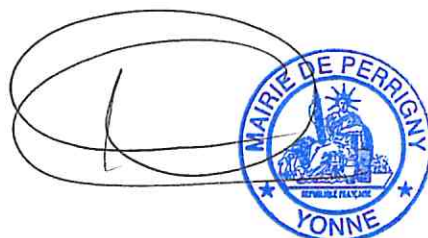
Les menus sont établis à l'avance par l'exploitant. Ils peuvent être consultés par les parents, sur le site Internet de la commune sur [www.perrigny.fr](http://www.perrigny.fr).

#### **ARTICLE 9 :**

Pour toute demande de renseignements concernant les inscriptions, il convient de s'adresser au secrétariat de la Mairie de PERRIGNY.

#### **ARTICLE 10 :**

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.



Le Maire  
E. CHANUT